

Arrêt

n° 200 634 du 2 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé du 28 décembre 2017 mais parvenu au Conseil le 1^{er} mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris et lui notifiés tous deux le 13 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Suite à la convocation à l'audience du 2 mars 2018, le conseil du requérant a contacté téléphoniquement le greffier de garde pour lui exposer que la mention « extrême urgence » procédait d'une erreur matérielle sans cependant comme il lui a été demandé, confirmer par écrit via télécopie ses propos ni, comme il l'avait aussi laissé entendre, se désister formellement par télécopie de la demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil a, en conséquence, été contraint de maintenir la convocation envoyée et l'audience s'est tenue, en l'absence de la partie défenderesse - laquelle l'avait préalablement informé du rapatriement

du requérant intervenu en date du 3 janvier 2018 et du fait qu'elle ne serait pas représentée à l'audience - mais en l'absence également du conseil du requérant, lequel n'a par contre pas pris la peine d'informer le Conseil du fait qu'il ne se présenterait pas.

Le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compareît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 mars 2018.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ADAM